



Police

Zone de Police  
« Ardennes  
brabançonnnes »

Zone de Police Beauvechain, Chaumont-Gistoux, Grez-Doiceau, Incourt

## **Procès-verbal de la séance du Conseil de Police du 29 septembre 2022**

### **Présents :**

Monsieur Paul VANDELEENE, Bourgmestre de Grez-Doiceau, Président du Collège et du Conseil de police f.f.

Madame Carole GHIOT, Bourgmestre de Beauvechain

Monsieur Léon WALRY, Bourgmestre d'Incourt,

Messieurs Jérôme COGELS, Stéphane DEPREZ, Xavier DEUTSCH, Dimitri DEWILDE, Pierre-Yves DOCQUIER, Madame Marie-José FRIX, Messieurs Luc GAUTHIER, Pascal GOERGEN, Moustapha NASSIRI, Mesdames Marie-Caroline MIKOLAJCZAK, Annabelle ROMAIN, Monsieur François RUELLE, Mesdames Carole SANSDRAP, Emmanuelle VAN HEEMSBERGEN, Caroline van HOOBROUCK d'ASPRE, conseillers de Police

Monsieur Laurent BROUCKER, Commissaire divisionnaire, Chef de Corps

Madame Sarah TAMINIAU, Secrétaire de zone

### **Absents :**

Monsieur Luc DECORTE, Bourgmestre de Chaumont-Gistoux, Président du Collège et du Conseil de police.

Messieurs Pierre LANDRAIN et Alain CLABOTS, conseillers de police

---

***La séance est ouverte à 19:03 heures au sein de l'Hôtel de police***

### **SEANCE PUBLIQUE**

*Monsieur Paul VANDELEENE introduit cette séance en remerciant Monsieur Léon WALRY pour la présidence qu'il a menée jusqu'ici. Il présente l'ordre du jour et signale que le point 2 doit être postposé parce que les comptes 2019 n'ont pas été approuvés par la tutelle. Les points 7, 10, 11 et 12 seront postposés également mais il l'abordera selon l'ordre des points.*

#### **01. Projet PV – conseil de police du 26 juin 2022**

LE CONSEIL DE POLICE siégeant en séance publique,

Vu le projet de procès-verbal de la séance du 26 juin 2022 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires de la loi du 07 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux ;

DECIDE : d'approuver le procès-verbal de la séance du 26 juin 2022.

*Il n'y a pas de remarque ni de question. Pas de vote contre. Pas d'abstention. Tout le monde vote pour.*

## **02. Comptes annuels – Exercice 2020 – Arrêt**

*Ce point est postposé et fera l'objet de l'ordre du jour d'une prochaine séance puisqu'il dépend de l'approbation des compte 2019.*

## **03. Modification budgétaire n° 1 du budget de la zone de police « Ardennes brabançonnnes » – Exercice 2022 – Arrêt**

LE CONSEIL DE POLICE siégeant en séance publique,

Attendu qu'il revient au Conseil de Police d'arrêter la modification budgétaire n° 1 du budget de la zone « Ardennes brabançonnnes » (Beauvechain, Chaumont-Gistoux, Grez-Doiceau, Incourt) pour l'année 2022 ;

Vu le dossier présenté par le service administratif concerné comprenant notamment ladite modification budgétaire et le rapport de la commission budgétaire du 14 septembre 2022 ;

Entendu l'exposé du Président ;

Vu la délibération du Conseil de Police du 16 novembre 2021 décidant d'arrêter le budget de la zone de police « Ardennes brabançonnnes » pour l'exercice 2022, approuvée par l'arrêté de Monsieur le Gouverneur de la Province du Brabant wallon daté du 4 janvier 2022 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en la matière notamment la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux, l'arrêté royal du 5 septembre 2001 qui porte le règlement général de la comptabilité de la police locale, l'arrêté royal du 15 janvier 2003 fixant les règles particulières de calcul et de répartitions des dotations communales au sein d'une zone pluricommunale, l'arrêté royal du 24 décembre 2001 qui détermine les normes budgétaires minimales de la police locale ainsi que les circulaires PLP 28, 28bis, 29, 34, 39, 42, 43, 45 à 61 ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, DECIDE :

**Article unique** : d'arrêter la modification budgétaire n° 1 du budget de la zone de police « Ardennes brabançonnnes » (Beauvechain, Chaumont-Gistoux, Grez-Doiceau, Incourt) pour l'exercice 2022 tel que repris ci-après :

### **Service ordinaire** :

Recettes : 8.092.918,50 euros

Dépenses : 8.092.918,50 euros

Boni : 0,00 euro

### **Service extraordinaire** :

Recettes : 181.703,16 euros

Dépenses : 181.703,16 euros

Boni : 0,00 euro

Les interventions des communes, dont question ci-dessous, s'élèvent à 4.435.004,54 euros qui se répartissent, conformément à la décision du Conseil de police du 4 juillet 2019, de la manière suivante :

Beauvechain : 832.033,47 euros (population au 01/01/2021 : 7.190)

Chaumont-Gistoux : 1.345.834,38 euros (population au 01/01/2021 : 11.630)

Grez-Doiceau : 1.618.241,45 euros (population au 01/01/2021 : 13.984)

Incourt : 638.895,24 euros (population au 01/01/2021 : 5.521)

*Monsieur Paul VANDELEENE présente la modification budgétaire. Les diminutions pour les frais de personnel sont dues à des problèmes liés au recrutement. Les dépenses du personnel détaché augmentent. Les dépenses du personnel s'élèvent à plus de 6 millions d'euros. On doit y ajouter le prix d'achat du matériel de la zone. Il y a une augmentation du carburant et une diminution des frais du leasing. Monsieur Laurent BROUCKER explique que c'est dû au fait que les véhicules ne sont pas livrés dans les délais impartis par Belfius dont on attend l'arrivée. Les dépenses extraordinaires augmentent (66.880 €).*

Monsieur Frédéric HAUMONT n'a pas de commentaire.

Il n'y a pas de remarque ni de question. Pas de vote contre. Pas d'abstention. Tout le monde vote pour.

#### **04. Marché public de fournitures – Acquisition de quatre bancs pour les vestiaires – Principe – Mode de passation du marché**

LE CONSEIL DE POLICE siégeant en séance publique,

Vu la Loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux ;  
Vu la Nouvelle Loi Communale ;  
Vu la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment les articles 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) et 92 (marché inférieur à 30.000,00 € HTVA conclu par facture acceptée) ;  
Vu la Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures, spécialement l'article 29/1, § 7 et 8° ;  
Vu l'Arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;  
Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics notamment les articles 5 et 6 ;  
Vu la Loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ;  
Considérant qu'il importe d'acquérir quatre bancs pour les vestiaires de l'Hôtel de police de la zone de police « Ardennes brabançonnnes » ;  
Vu les spécifications techniques et le formulaire d'offre repris en annexe de la présente délibération ;  
Considérant que le coût total de la dépense est estimé à un montant de 1.200,00 € TVAC ;  
Considérant que les crédits nécessaires sont disponibles à l'article 330/741-98 du budget extraordinaire 2022 (Crédits disponibles : 2.400,00 euros) ;

Sur proposition du Collège de police ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité DECIDE :

**Article 1 :** d'approuver le principe d'acquérir quatre bancs pour les vestiaires de l'Hôtel de police de la zone de police « Ardennes brabançonnnes », pour un montant total estimé à 1.200,00 euros TVAC.

**Article 2 :** de choisir la procédure négociée sans publication préalable lors du lancement de la procédure comme mode de passation du marché, sur base des articles 42, § 1, 1° a) et 92 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, le montant estimé de ce marché étant inférieur à 30.000 € HTVA.

**Article 3 :** conformément à l'article 6, §5, de l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics, de rendre applicable au présent marché ses articles 1er à 9, 13, 17, 18, 37, 38, 44 à 63, 67 à 73, 78 § 1er, 84 et 127.

**Article 4 :** d'approuver les documents du marché, soit le descriptif technique et le formulaire d'offre.

**Article 5 :** de transmettre la présente délibération à Monsieur le Gouverneur de la Province du Brabant wallon.

Il n'y a pas de remarque ni de question. Pas de vote contre. Pas d'abstention. Tout le monde vote pour.

#### **05. Marché public de services – Contrôle de l'ascenseur par un SECT – Principe – Mode de passation et conditions du marché**

LE CONSEIL DE POLICE siégeant en séance publique,

Vu la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux ;  
Vu la Nouvelle Loi Communale ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment les articles 42, § 1, 1°, a (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 144.000,00 €) et 92 (marché inférieur à 30.000,00 € HTVA conclu par facture acceptée);

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics ;

Vu la Loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ;

Considérant qu'un ascenseur a été installé dans le commissariat de la zone de police « Ardennes brabançonnes » par la SPRL ASCELEC, sise Cour Lemaire 7 à 4651 Battice, lors de la construction de ce dernier ;

Considérant que la législation impose à l'occupant des lieux où est installé un ascenseur de faire procéder à son entretien régulier par une firme spécialisée mais également de faire effectuer un contrôle annuel supplémentaire par un SECT ;

Considérant que la zone de police a conclu, le 5 mars 2014, un contrat d'entretien CONFORT avec la SPRL ASCELEC, sise Cour Lemaire 7 à 4651 Battice, pour une durée de 10 ans ;

Considérant que le contrat SECT actuel établi avec la société ASBL BTV Bureau technique Verbrugghen sise boulevard Clovis 15 à 1000 Bruxelles se termine en date du 18 novembre 2022 ;

Considérant qu'il importe dès lors de conclure un contrat de contrôle annuel de l'ascenseur par un SECT pour une durée de 4 ans, soit de 2022 à 2026 ;

Vu les spécifications techniques et le formulaire d'offre repris en annexe de la présente délibération ;

Considérant que le montant total du marché peut être estimé à 600,00 euros TVA comprise par an, soit 2.400,00 euros TVA comprise pour une durée de 48 mois ;

Considérant que les crédits sont disponibles à l'article 330/125-06 du budget ordinaire 2022 (Crédits disponibles : 44.922,49 euros).

Sur proposition du Collège de police ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, DECIDE :

**Article 1 :** d'approuver le principe de conclure un contrat de contrôle annuel de l'ascenseur par un SECT, pour un montant total estimé à 2.400,00 euros TVAC, pour une durée de 48 mois, soit de 2022 à 2026.

**Article 2 :** de choisir la procédure négociée sans publication préalable lors du lancement de la procédure comme mode de passation du marché, sur base des articles 42, § 1, 1°, a et 92 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, le montant de ce marché étant inférieur à 30.000 € HTVA.

**Article 3 :** conformément à l'article 6, §5, de l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics, de rendre applicable au présent marché ses articles 1<sup>er</sup> à 9, 13, 17, 18, 37, 38, 44 à 63, 67 à 73, 78 § 1<sup>er</sup>, 84 et 160.

**Article 4 :** d'approuver les documents du marché, soit le descriptif technique et le formulaire d'offre.

**Article 5 :** de prévoir annuellement les crédits nécessaires à l'article 330/125-06 du budget ordinaire.

**Article 6 :** de transmettre la présente délibération à Monsieur le Gouverneur de la Province du Brabant wallon.

*Il n'y a pas de remarque ni de question. Pas de vote contre. Pas d'abstention. Tout le monde vote pour.*

## **06. Marché public de fournitures – Adhésion au Réseau Intersection Belgique – Principe – Mode de passation et conditions du marché**

LE CONSEIL DE POLICE siégeant en séance publique,

Vu la Loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux ;

Vu la Nouvelle Loi Communale ;

Vu la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et toutes ses modifications ultérieures, notamment l'article 42, d), ii « *il y a absence de concurrence pour des raisons techniques* » ;

Vu la Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions ;  
Vu l'Arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;  
Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics ;  
Vu la Loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ;  
Considérant que l'ASBL Réseau Intersection est un réseau d'échanges entre intervenants intéressés par l'approche de la police de proximité en mobilisant les acteurs concernés en vue de prévenir la criminalité et de sécuriser les milieux de vie ;  
Considérant qu'ils proposent un contenu et des fonctionnalités spécifiques qui leur sont propres et qui ne peuvent être comparés avec celles d'autres prestataires ;  
Considérant que l'offre de l'ASBL Réseau Intersection prévoit que tous les collaborateurs de la zone de police « Ardennes brabançonnnes » auront un accès illimité à tous les services proposés ;  
Considérant que la zone de police « Ardennes brabançonnnes » souhaite adhérer au Réseau Intersection pour les années 2022 à 2026 auprès de l'ASBL Réseau Intersection sise Square Hoedemackers 9 à 1140 Evere ;  
Considérant que le montant total du marché est estimé à 2.000,00 euros TVAC pour les années 2022 à 2025 ;  
Considérant que la dépense est prévue au budget 2022, pour un montant maximum de 500,00 euros TVAC ;  
Considérant que les crédits nécessaires sont disponibles à l'article 330/123-19 du budget ordinaire 2022 (Crédits disponibles : 4.172,30 euros) ;

Sur proposition du Collège de police ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, DECIDE :

**Article 1 :** d'approuver le principe d'adhérer au Réseau Intersection pour les années 2022 à 2026, pour un montant total estimé à 2.000,00 euros€ TVAC auprès de l'ASBL Réseau Intersection sise Square Hoedemackers 9 à 1140 Evere.

**Article 2 :** de choisir la procédure négociée sans publication préalable lors du lancement de la procédure comme mode de passation du marché à passer, sur base de l'article 42, d), ii, de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services parce que l'ASBL précitée propose un contenu et des fonctionnalités spécifiques qui lui sont propres et qui ne peuvent être comparés avec celles d'autres prestataires.

**Article 3 :** conformément à l'article 6, §5, de l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics, de rendre applicable au présent marché ses articles 1er à 9, 13, 17, 18, 37, 38, 44 à 63, 67 à 73, 78 § 1er, 84 et 127.

**Article 4 :** de prévoir annuellement les crédits nécessaires à l'article 330/123-19 du budget ordinaire.

**Article 5 :** de solliciter, une fois par an lors d'une séance du Collège de police (en fin d'année), un retour sur les services fournis par l'ASBL Réseau Intersection.

**Article 6 :** de transmettre la présente délibération à Monsieur le Gouverneur de la Province du Brabant wallon

*Monsieur Paul VANDELEENE présente le Réseau Intersection Belgique qui a pour but de favoriser le rapprochement entre le citoyen et les policiers, encourager les services de police avec les autres partenaires actifs en matière de sécurité sur le territoire, etc. La délibération propose de faire un retour au Collège de police sur les services fournis par l'ASBL.*

*Madame Carole SANSDRAP demande : « Pourquoi pas au Conseil ? »*

*Monsieur Laurent BROUCKER répond : « On proposait un retour au Collège parce que ça concernerait un retour opérationnel (du travail de quartier) mais rien ne nous empêche de faire un retour au Conseil de police. Je ne m'y oppose pas. Je le ferai au Conseil de police du début d'année ».*

Madame Emmanuelle VAN HEMMSBERGEN demande : « Je n'ai pas compris de quoi il s'agit malgré la consultation du site internet. Est-ce que ça dépend de la police ? ».

Monsieur Laurent BROUCKER répond : « Ça a été créé par plusieurs zones de police (dont Schaerbeek) parce qu'ils avaient des contacts avec les collègues canadiens où il existe un genre de réseau de proximité où ils se partagent les bonnes pratiques et les expériences. Ils ont créé la version belge. Il y a 130 zones de police qui y adhèrent. Il y a des réunions régulières entre les zones de police. Nous suivons ce type de plateforme en fonction des agendas. On peut s'inspirer de leurs idées pour les implémenter dans notre zone (ex. : mettre des oursins le long des écoles pour sensibiliser les automobilistes) ».

Madame Emmanuelle VAN HEMMSBERGEN demande : « C'est lié à la police uniquement ? ».

Monsieur Laurent BROUCKER répond : « C'est lié à la police oui. C'est un échange d'idées et de bonnes pratiques, pour faire passer des messages dans le fonctionnement interne et dans le contact avec la police pour augmenter les contacts ».

Monsieur Xavier DEUTSCH demande : « Est-ce votre souhait d'y adhérer ? »

Monsieur Laurent BROUCKER répond : « Oui, ainsi que celui de mon directeur du département proximité ».

Madame Carole SANSDRAP précise : « J'ai vu des nounours sur les trottoirs et je me suis demandé ce que c'était ».

Pas de vote contre. Pas d'abstention. Tout le monde vote pour.

#### **07. Marché public de services – Gestion et maintenance de la téléphonie de l'hôtel de police – Principe – Mode de passation du marché**

Ce point est postposé et fera l'objet de l'ordre du jour d'une prochaine séance.

#### **08. Marché public de services financiers – Location à long terme d'un véhicule de police – Principe – Mode de passation et conditions du marché – Cahier spécial des charges**

LE CONSEIL DE POLICE siégeant en séance publique,

Vu la Nouvelle Loi Communale ;

Vu la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux ;

Vu la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fourniture et de services ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1°, a (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 144.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant que le contrat de location à long terme (RENTING) du véhicule Combi VW immatriculé 1-XHK-092 du Département Intervention de la zone de police « Ardennes brabançonnaises » prendra fin le 15 janvier 2024 ;

Considérant par conséquent qu'il y a lieu de pourvoir au remplacement de ce véhicule en procédant à l'acquisition d'un nouveau véhicule complètement équipé police pour le Département « Intervention » de la zone de police « Ardennes brabançonnaises » ;

Vu le rapport du 7 septembre 2022 de Madame Julie COPPIN, Conseillère en prévention niveau 3 de la zone de police, et de Madame Anne-Lise GARCIA VILLANUEVA, Conseillère en prévention niveau 2, établi dans le cadre de la procédure des trois feux verts au sujet de la location à long terme d'un véhicule complètement équipé police pour le Département « Intervention » ;

Considérant que le véhicule souhaité dans le cadre du présent marché, suivant le marché de la police fédérale – PROCUREMENT 2021 R3 026 (Cahier spécial des charges n° PROCUREMENT 2021 R3 026) – est repris dans le LOT 53 D2, à savoir :

- Un Mercedes Vito Tourer L2 Diesel - investissement total estimé à un montant maximum de 80.000,00 € TVAC (valeur d'achat), pour un loyer mensuel de maximum 2.000,00 € TVAC, sur une durée de 48 mois pour 200.000 kms, soit un coût total du contrat estimé à 100.000,00 € TVAC ;  
Considérant dès lors que la dépense peut être estimée à un montant de 100.000,00 € TVA comprise sur une durée de 48 mois ;  
Considérant que, pour l'année 2024, les crédits nécessaires seront prévus à l'article 330/127-12 du budget ordinaire ;

Sur proposition du Collège de police ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, DECIDE :

**Article 1** : de passer un marché public de services financiers ayant pour objet la conclusion d'un contrat de location longue durée (RENTING) permettant la mise à disposition d'un véhicule complètement équipé police pour le Département « Intervention » de la zone de police « Ardennes brabançonnnes ».

**Article 2** : que la valeur du marché est estimée à 100.000,00 € TVA comprise sur une durée de 48 mois.

**Article 3** : de recourir, pour la passation du marché, à la procédure négociée sans publicité lors du lancement de la procédure sur base de l'article 42, § 1, 1°, a de la loi du 17 juin 2016.

**Article 4** : d'arrêter le cahier spécial des charges tel que reproduit en annexe de la présente délibération.

**Article 5** : de transmettre la présente décision à Monsieur le Gouverneur de la Province du Brabant wallon.

*Monsieur Laurent BROUCKER explique que c'est pour remplacer un véhicule en RENTING qui vient à échéance en janvier 2024. Ce sera le premier RENTING dans le marché de la police fédérale qui a été attribué à Mercedes au lieu de VW.*

*Il n'y a pas de remarque ni de question. Pas de vote contre. Pas d'abstention. Tout le monde vote pour.*

#### **09. Marché public de fournitures – Mailbox fonctionnelle supplémentaire – Principe – Mode de passation et conditions du marché**

LE CONSEIL DE POLICE siégeant en séance publique,

Vu la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relatives aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et toutes ses modifications ultérieures, notamment l'article 30, §2, relatif à l'exception « in house » lorsqu'une personne morale contrôlée qui est un pouvoir adjudicateur passe un marché avec le pouvoir adjudicateur qui la contrôle ;

Vu la Nouvelle Loi Communale ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;

Considérant qu'il est nécessaire d'obtenir une mailbox fonctionnelle supplémentaire destinée aux membres du personnel du service « armes » afin de communiquer avec les personnes convoquées ;

Considérant que cette boîte mail opérationnelle dénommée « zp.ab.Armes@police.belgium.eu » sera accessible à tous les membres de ce service et permettra donc une prise de rendez-vous et une réponse à la population plus efficace et plus rapide ;

Considérant que, pour des raisons techniques, la mise à disposition de mailbox fonctionnelles supplémentaires ne peut être confiée qu'au seul prestataire désigné par la Police Fédérale via sa

Direction de l'Information policière et des moyens ICT (DRI) ;  
Considérant que la zone de police « Ardennes brabançonnnes » est une zone de classe 1 et a donc droit, sur base de la note DRI-2017/1705, à 10 mailbox fonctionnelles 'police.belgium.eu' (capacité de stockage "Gold") financées actuellement par le gouvernement fédéral ;  
Considérant que ce quota est déjà atteint mais qu'il est possible d'obtenir des mailbox fonctionnelles supplémentaires au prix de 44,00 euros TVA comprise par an (hors indexation des prix) moyennant un accord requis par la Commission permanente de la police locale (CPPL) sur la prise en charge financière par le budget de la zone de police « Ardennes brabançonnnes » ;  
Considérant que la zone de police « Ardennes brabançonnnes » souhaite dépasser le nombre de 10 mailbox fonctionnelles autorisées et faire l'acquisition d'une mailbox supplémentaire ;  
Considérant dès lors que le Conseil de police doit marquer son accord quant au financement de la mailbox fonctionnelle supplémentaire sur son propre budget si la Direction de l'Information policière et des moyens ICT de la Police Fédérale (DRI) venait à le lui demander ;  
Considérant que la dépense totale s'élève à un montant de 44,00 euros TVA comprise par an (hors indexation des prix) ;  
Considérant que des crédits sont disponibles à l'article 330/123-13 du budget ordinaire 2022 (Crédits disponibles : 11.660,74 €) ;

Sur proposition du Chef de Corps ;

Après en avoir délibéré, DECIDE :

**Article 1** : d'approuver le principe de commander une mailbox fonctionnelle supplémentaire destinée aux membres du personnel du service « armes » et dénommée « zp.ab.Armes@police.belgium.eu » auprès de la Direction de l'Information policière et des moyens ICT de la Police Fédérale (DRI), pour un montant annuel de 44,00 euros TVA comprise (hors indexation des prix).

**Article 2** : de faire application, dans le cadre de la présente procédure, de l'article 30, §2, de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services relatif à l'exception « in house » lorsqu'une personne morale contrôlée qui est un pouvoir adjudicateur passe un marché avec le pouvoir adjudicateur qui la contrôle.

**Article 3** : de marquer son accord sur le financement de cette mailbox supplémentaire par le budget de la zone de police « Ardennes brabançonnnes ».

**Article 4** : de prévoir annuellement les crédits nécessaires à l'article 330/123-13 en faveur de la Direction de l'Information policière et des moyens ICT de la Police Fédérale (DRI) sise Rue Royale 202 A à 1000 Bruxelles.

**Article 5** : de transmettre la présente délibération à Monsieur le Gouverneur de la province du Brabant wallon.

*Il n'y a pas de remarque ni de question. Pas de vote contre. Pas d'abstention. Tout le monde vote pour.*

**10. Marché public de fournitures – Acquisition de mobilier de bureau – Principe – Mode de passation du marché – Adhésion au marché public FORCMS**

*Ce point est postposé et fera l'objet de l'ordre du jour d'une prochaine séance.*

**11. Marché public de fournitures – Acquisition de 8 ordinateurs et écrans compatibles – Principe – Mode de passation et conditions du marché**

*Ce point est postposé et fera l'objet de l'ordre du jour d'une prochaine séance.*

**12. Marché public de fournitures – Solution FOCUS – module WOKODO – Principe – Mode de passation et conditions du marché**

*Ce point est postposé et fera l'objet de l'ordre du jour d'une prochaine séance.*

*Monsieur Pascal GOERGEN ne comprend pas pourquoi ce point ne passe pas parce que c'était un point important.*

*Madame Sarah TAMINIAU répond que ce point doit être postposé parce qu'il est lié à un article*



*budgétaire qui est repris dans la modification budgétaire qui passe à l'approbation de ce Conseil.*

### **13. Marché public de services (financiers) – Chèques repas – Principe – Mode de passation du marché – Adhésion au marché de la police fédérale**

LE CONSEIL DE POLICE siégeant en séance publique,

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;  
Vu la loi du 7 décembre 1998 créant un service de police intégrée structurée à deux niveaux ;  
Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, modifiée par la loi du 18 mai 2022 ;  
Vu la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel ;  
Vu l'arrêté royal du 30 mars 2001 fixant le statut du personnel des services de police ;  
Vu l'arrêté royal du 20 juin 2019 modifiant la position judiciaire pécuniaire du personnel des services de police ;  
Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation ;  
Vu l'accord sectoriel 2017-2018 ouvrant le droit aux chèques repas aux membres du personnel de la police intégrée structurée à deux niveaux ;  
Considérant qu'il y a lieu de réaliser une procédure de marché public en vue de désigner un fournisseur des chèques-repas attribuables aux membres des services de police ;  
Considérant que la Police Fédérale a initié la procédure de marché au profit de tous les services de la police intégrée structurée à deux niveaux ;  
Vu le dossier n° Procurement 2022 R3 082 relatif à un accord cadre pluriannuel des services pour la création, la distribution et la gestion des chèques-repas électroniques octroyés mensuellement aux membres du personnel de la Police Intégrée, structurée à deux niveaux ;  
Considérant que les zones de police adhérant à ce marché utilisent le système d'encodage GALOP pour la gestion administrative et financière du personnel ;  
Considérant que la zone de police « Ardennes brabançonnaises » utilise le système GALOP pour l'encodage et la validation des prestations du personnel ;  
Vu le marché public réalisé par la Police Fédérale au profit de la police intégrée et de l'AIG, marché public désignant le 22 juin 2022 la société NV EDENRED Belgium comme adjudicataire (N° Procurement 2022 R3 082) ;  
Vu la fiche accord-cadre et la fiche d'inscription annexées à la présente délibération et dont elles font partie intégrante ;  
Considérant que dans un souci d'efficacité mais aussi d'homogénéité des procédures d'attribution il y a lieu d'exécuter l'accord-cadre dans chaque zone de police ;  
Considérant que le marché public prévoit que chaque zone de police doit désigner un SPOC (Single Point of Contact) à communiquer au fournisseur ;  
Considérant le lien étroit entre le programme d'encodage des prestations GALOP et l'établissement des chèques repas, il convient que ce SPOC soit centralisé au sein du service des ressources humaines de la zone de police via la boîte mail fonctionnelle « zp.ab.hrlog@police.belguim.eu » ;  
Considérant que les chèques-repas pour les mois de novembre et décembre 2022 ne seront payés qu'au mois de janvier 2023 aux membres du personnel ;  
Considérant que les crédits nécessaires et suffisants devront être inscrits au budget ordinaire 2023 de la zone de police et qu'il conviendra de reconduire cette inscription budgétaire les années suivantes ;  
Considérant qu'il faille nécessairement partager des données personnelles avec l'entreprise désignée pour l'établissement des chèques repas ;  
Considérant qu'afin de respecter les dispositions légales en matière de protection des données, il est obligatoire d'informer le personnel de la zone de police de la communication de certaines données personnelles à l'entreprise choisie pour l'exécution du droit pécuniaire ;

Sur proposition du Collège de Police ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité DECIDE :

**Article 1** : d'adhérer immédiatement au marché public 2022 R3 082 initié par la Police Fédérale et attribué à la société NV EDENRED Belgium pour les services de création, de distribution et de gestion des chèques-repas au profit des membres de la police intégrée.

**Article 2** : de prévoir la dépense au budget ordinaire 2023 et suivants.

**Article 3** : d'autoriser la zone de police à communiquer certaines données personnelles via le Galop et/ou le SSGPI pour le processus d'établissement des chèques-repas.

**Article 4** : de communiquer la présente décision à tous les membres du personnel de la zone de police pour les informer du partage de certaines données personnelles à la société désignée pour les chèques repas.

**Article 5** : de communiquer la présente délibération à la Direction générale de la gestion des ressources et de l'information de la Police Fédérale et à la société NV EDENRED Belgium pour disposition.

**Article 6** : de transmettre la présente délibération à Monsieur le Gouverneur de la Province du Brabant wallon.

*Madame Emmanuelle VAN HEEMSBERGEN dit ne pas comprendre pourquoi les chèques repas ne sont payés qu'en janvier alors que les membres du personnel y ont droit depuis novembre, alors qu'on sait que tout le monde a des difficultés en ce moment avec la crise énergétique notamment.*

*Madame Sarah TAMINIAU répond qu'il s'agit d'un marché fédéral et que cette particularité en fait partie. Nous sommes donc contraints de l'accepter.*

*Monsieur Laurent BROUCKER explique que seules les indemnités de repas étaient prévues dans le statut. Les membres du personnel ont le choix de souscrire aux chèques repas ou de conserver les indemnités de repas. Ça a été négocié au niveau des instances syndicales de la Police Fédérale, la Police Locale n'a pas été impliquée dans cette discussion.*

*Madame Emmanuelle VAN HEEMSBERGEN demande s'il faudra prévoir 14 mois pour le budget 2023*

*Monsieur Laurent BROUCKER répond que oui.*

*Monsieur Pascal GOERGEN demande s'il s'agit d'une décision des syndicats. « On nous impose un marché public, une idée, un montant. Tant mieux pour le personnel. On va devoir payer 14 mois. Je ne comprends pas pourquoi ce qui provient du Fédéral et est imposé à la Locale n'est pas pris en charge par la Fédérale ».*

*Monsieur Laurent BROUCKER répond : « Je n'ai pas les réponses à cette question. Je sais qu'il y a un organe consultatif dans lequel la Police Locale est présente. Cet organe pourrait attirer l'attention de la Fédérale sur les conséquences que des décisions peuvent avoir sur la Police Locale. Nous avons eu des négociations par rapport à la revalorisation du statut du personnel dans lesquelles la Police Locale n'a pas été consultée. La Ministre s'est engagée à démarrer une 2e ronde de négociations avec l'implication des autorités locales.*

*Monsieur Pascal GOERGEN rajoute : « Vous êtes fonctionnaire, j'attends une réponse politique. Les autorités communales ne sont pas impliquées. Je pensais que c'était le « décideur payeur ». Je suis choqué. Je me réjouis que nos policiers puissent avoir des chèques repas mais ici, quelqu'un d'autre décide et nous devons payer. J'aimerais que les politiques qui sont au pouvoir au niveau du Fédéral puissent poser les bonnes questions. En tant que bourgmestres, posez les questions au Ministre compétent. Les mesures KUL n'ont pas été respectées par le Fédéral. De quel montant parle-t-on finalement ? ».*

*Monsieur Laurent BROUCKER précise : « on aboutirait à 100.000€ pour l'ensemble du personnel de la zone ».*

*Monsieur Pierre-Yves DOQUIER demande quel était le montant avant.*

*Monsieur Jérôme COGELS demande quelle est notre marge de manœuvre.*

*Monsieur Laurent BROUCKER répond : « Je pense que la tutelle interviendra ».*

*Monsieur Jérôme COGELS trouve ça dommage qu'on n'ait pas eu une idée du montant. Si on avait refusé, ça aurait sans doute fait du bruit.*

*Monsieur Laurent BROUCKER répond : « Sans doute – on aurait peut-être pu se mettre autour de la table avec les syndicats. J'aurais trouvé ça dommage parce que les relations sont excellentes avec les organisations syndicales ».*

*Monsieur Jérôme COGELS ajoute : « Je suis mal à l'aise de voter parce que le principe démocratique n'y est pas. Il y a un défaut d'information. J'aurais aimé avoir une idée du budget pour pouvoir me prononcer en connaissance de cause ».*

*Monsieur Paul VANDELEENE précise : « On en avait parlé en Collège. Ayant appris le fait que les négociations étaient en cours et que les communes devaient payer, nous en avons été très étonnés. Léon WALRY, Carole GHIOT et Luc DECORTE avaient rappelé ce qui avait été tenté pour modifier les normes KUL. Nous sommes tout petits ».*

*Monsieur Léon WALRY ajoute : « On s'est démené avec les normes KUL. Ça a été une déception de ne pas être entendu. Je suis d'avis que celui qui décide doit prendre ses responsabilités jusqu'au bout mais on a l'habitude, quel que soit le gouvernement. Ça nous éloigne de la démocratie, ce ne sont pas les syndicats qui sont en jeu ».*

*Monsieur Luc GAUTHIER prend la parole : « Vous signalez que vous avez été étonné. Ça a été transmis à nos représentants mais il n'y a pas de retour ».*

*Monsieur Xavier DEUTSCH précise : « Je suis d'avis d'accepter le point, parce que ça causerait un préjudice au personnel de le repousser. Peut-on imaginer que le Conseil adresse une contestation à la Ministre pour indiquer notre malaise pour ne pas dire notre mécontentement. Est-ce qu'un Conseil de police qui envoie un document officiel par rapport à ce point ne serait pas intéressant ?*

*Monsieur Jérôme COGELS ajoute : « Avec les chiffres, si ça tombe ça reviendra moins cher ».*

*Madame Carole SANSDRAP prend la parole : « J'ai l'impression que la Ministre considère que c'est comme une entreprise privée. Dès que c'est négocié, on l'instaure, sans se poser la question de la manière de les payer ».*

*Monsieur Frédéric HAUMONT précise : « On n'a pas le choix de donner des chèques repas ou non, on se contente ici de désigner la société. ».*

*Monsieur Jérôme COGELS dit qu'ils apprennent ce choix aujourd'hui.*

*Monsieur Frédéric HAUMONT ajoute que cela ressort d'une négociation de 2017, ce n'est pas nouveau.*

*Monsieur Jérôme COGELS demande à connaître les membres du conseil consultatif et leurs décisions.*

*Monsieur Paul VANDELEENE répond : « Je vous propose de rechercher les membres de cet organe consultatif et de voir qui représenterait les communes ».*

*Monsieur Léon WALRY dit que ça tombe au plus mauvais moment.*

*Monsieur Pascal GOERGEN vote contre. Pas d'abstention. Les autres votent pour (18).*

#### **14. Finances – Patrimoine – Mobilier et matériel divers – Désaffectation**

LE CONSEIL DE POLICE siégeant en séance publique,

Vu la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux ;

Vu la Nouvelle Loi Communale ;

Vu l'arrêté royal du 5 décembre 2001 portant règlement général de la comptabilité de la police locale ;

Vu la circulaire ZPZ 24 du 18 octobre 2001 relative à l'inventaire obligatoire du patrimoine mobilier au sein de la police locale ;

Considérant qu'il revient au Conseil de police de proposer et de prendre toutes les dispositions utiles relatives à la gestion du patrimoine de la zone de police et à la tenue de la comptabilité ;

Considérant que suite à l'achat de nouvelles chaises ergonomiques, 8 chaises désuètes ne sont plus utilisées ;

Considérant également que divers matériels sont également hors service et doivent être évacués ;

Considérant que ce mobilier et ce matériel font partie du patrimoine de la zone de police ;

Considérant que ces articles sont désuètes et ne peuvent pas être réparés ;

Considérant qu'ils doivent donc être désaffectés et retirés du patrimoine de la zone de police ;

Considérant que l'évacuation de ces articles ne nécessite normalement pas de frais particuliers ;

Considérant que les membres du personnel ayant montré un intérêt pour la récupération de certaines chaises pourront en disposer gratuitement selon les modalités pratiques mises en place afin de garantir l'équité entre les collaborateurs et le rendre compte envers les autorités ;

Considérant qu'à défaut de preneur ou s'il n'est pas possible de garantir l'équité entre les collaborateurs au sein de la zone de police « Ardennes brabançonnaises », les chaises pourront être proposées en don à des associations à caractère social ;

Sur proposition du Collège de police ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité DECIDE :

**Article 1** : d'approuver le principe de désaffecter le mobilier désuet repris en annexe de la présente.

**Article 2** : d'approuver le principe de retirer du patrimoine de la zone de police « Ardennes brabançonnaises », le matériel désuet repris en annexe de la présente.

**Article 3** : de charger le service logistique de la zone de police « Ardennes brabançonnaises » d'organiser l'évacuation du matériel et, au besoin, de présenter le dossier au Collège de police pour approuver les dépenses nécessaires.

**Article 4** : de prendre acte que les membres du personnel ayant montré un intérêt pour la récupération de certaines pièces de ce matériel pourront en disposer gratuitement selon les modalités pratiques mises en place afin de garantir l'équité entre les collaborateurs et le rendre compte envers les autorités.

**Article 5** : de prendre acte qu'à défaut de preneur ou s'il n'est pas possible de garantir l'équité entre les collaborateurs au sein de la zone de police « Ardennes brabançonnaises », les chaises pourront être proposées en don à des associations à caractère social.

**Article 6** : de transmettre la présente délibération à Monsieur le Gouverneur de la Province du Brabant wallon.

*Monsieur Luc GAUTHIER demande : « Comment feriez-vous ? Jje ne comprends pas bien ».*

*Madame Sarah TAMINIAU répond : « Par un tirage au sort ».*

*Monsieur Laurent BROUCKER précise : « On avait eu une demande d'un membre du personnel à l'époque de pouvoir récupérer du matériel qui allait être déclassé et on s'est dit que c'était une bonne idée de le proposer systématiquement au personnel. ».*

*Pas de vote contre. Pas d'abstention. Tout le monde vote pour.*

## **15. Personnel – Cycle de mobilité 2022-04 – Déclaration de vacance d'emplois – Directeur du Département Proximité – Circulation**

LE CONSEIL DE POLICE siégeant en séance publique,

Vu la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux, notamment l'article 47 ;

Vu la loi du 26 avril 2002 relative aux éléments essentiels du statut des membres du personnel des services de police et portant diverses autres dispositions relatives aux services de police ;

Vu l'arrêté royal du 30 mars 2001 portant la position juridique du personnel des services de police, notamment la PARTIE VI, TITRE II - CHAPITRE II « L'organisation de la mobilité » ;

Vu l'arrêté royal du 20 novembre 2001 fixant les modalités relatives à la mobilité du personnel des services de police ;

Vu l'arrêté royal du 20 décembre 2005 portant modification de divers textes relatifs à la position juridique du personnel des services de police ;

Vu la circulaire GPI 15 du 24 janvier 2002 du Ministre de l'Intérieur concernant la mise en œuvre de la mobilité au sein du service de police intégré, structuré à deux niveaux, à l'usage des autorités locales responsables des zones de police ;

Vu la circulaire GPI 15bis du 25 juin 2002 du Ministre de l'Intérieur concernant l'étape du cycle de mobilité succédant à la publication des emplois vacants et l'introduction des candidatures, portant des éclaircissements quant à l'application de la réglementation sur la position juridique en matière d'engagement externe de personnel CALOG dans la police intégrée, structurée à deux niveaux et en matière de glissements internes ;

Vu la note permanente n° DGS/DSJ/2009/27875/A, datée du 3 juillet 2009, de la Direction du service juridique, du contentieux et des statuts de la Police Fédérale ;

Vu la note permanente n° DGS/DSP/C-2011/22746 datée du 9 juin 2011 de la Direction de la mobilité et de la gestion du personnel de la Police Fédérale ayant pour objet la « mobilité et recrutement du personnel de la police intégrée – Procédures et conséquences statutaires » ;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu la délibération du Conseil de Police du 31 janvier 2002 déterminant le cadre organique de la zone de police « Ardennes brabançonnaises », dans sa dernière version modifiée par la décision du Conseil de Police du 11 juin 2020 ;

Vu la délibération du Conseil de police du 12 février 2019 décidant de déléguer au Collège de police, pour la législature en cours et jusqu'au renouvellement intégral du Conseil de police, «*la nomination et le recrutement des membres du personnel de la zone de police « Ardennes brabançonnaises » : du cadre administratif et logistique et du cadre opérationnel, à savoir pour le cadre moyen, le cadre de base et le cadre des agents, à l'exclusion du cadre Officier*» ;

Considérant qu'un membre du personnel de la zone de police, membre du cadre officier, Directeur du Département Proximité-Circulation a, dans le cadre du cycle de mobilité 2022-03, introduit sa candidature pour un emploi externe à la zone de police ;

Considérant dès lors qu'il y a lieu de déclarer la vacance d'un emploi de Commissaire de police, membre du cadre officier, Directeur du Département Proximité – Circulation afin de pourvoir au remplacement de ce membre du personnel dans l'hypothèse où il venait à obtenir l'emploi pour lequel il a postulé ;

Vu le planning des mobilités établi pour l'année 2022 par la Direction du Personnel – Service Gestion des Carrières – de la Police Fédérale fixant la date d'envoi des fiches jusqu'au 9 Septembre 2022 pour le cycle de mobilité 2022-04 ;

Considérant toutefois que la publication du cycle de mobilité 2022-04 est prévue en date du 30 septembre 2022 ;

Considérant dès lors que le Conseil de police se réunissant le jeudi 29 septembre 2022 pourra déclarer, dans les délais, la vacance de ces emplois ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures qui s'imposent afin d'assurer le bon fonctionnement des services de police de la zone de police « Ardennes brabançonnaises » ;

Sur proposition du Collège de police ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, DECIDE :

**Article 1 :** de déclarer, dans le cadre du cycle de mobilité 2022-04, la vacance d'un emploi de Commissaire de police, membre du cadre officier, Directeur du Département Proximité - Circulation.

**Article 2 :** de fixer les modalités de sélection comme suit :

- a. l'organisation de tests écrits et/ou pratiques destinés à vérifier les connaissances des candidats ;
- b. l'avis de et la tenue d'une interview par la Commission de sélection pour officiers.

**Article 3 :** de faire appel à une Commission de sélection locale pour officiers de la police locale et d'en déterminer la composition :

- **Président :** Monsieur Laurent BROUCKER, Commissaire Divisionnaire de police, Chef de Corps de la zone de police « Ardennes brabançonnaises » ZP 5272.

- **Assesseurs :**

1. Monsieur Yves HOUGARDY, premier Commissaire de la zone de police « Orneau-Mehaigne » ZP 5304.

- Suppléant en cas d'absence: Monsieur Damien LAMBERT, Commissaire de la zone de police « Ardennes brabançonnaises » ZP 5272.

2. Madame Sarah TAMINIAU, CALog niveau A, Directrice du Département personnel et logistique au sein de la zone de police « Ardennes brabançonnaises ».

- Suppléante en cas d'absence: Madame Franca HOUART, CALog niveau A, membre du Département appui – service juridique de la zone de police « Brabant Wallon Est ».
- **Secrétaire** : Madame Charlotte MARICQ – membre CALog de la zone de police « Ardennes brabançonnnes ».
- Suppléante : Madame Charlotte PIERRE – membre CALog de la zone de police « Ardennes brabançonnnes ».

**Article 4 :** de prendre acte que la publication de cet emploi opérationnel ne sera sollicitée auprès de la Police Fédérale que si celui-ci est effectivement devenu vacant à l'issue du cycle de mobilité 2022-03.

**Article 5 :** de prévoir que, si cet emploi ne peut pas être publié dans les temps via le cycle 2022-04, il sera publié dans le cycle de mobilité suivant.

**Article 6 :** de ne pas constituer de réserve de recrutement telle que visée à l'article VI.II.27bis de l'arrêté royal du 30 mars 2001 portant la position juridique du personnel des services de police.

**Article 7 :** de prévoir, en cas de mobilité infructueuse, la publication de cet emploi dans les cycles de mobilité suivants, aux mêmes conditions, jusqu'à ce qu'il puisse être attribué.

**Article 8 :** de communiquer cette décision à la Direction du Personnel de la Police Fédérale pour exécution de la procédure de recrutement.

**Article 9 :** de transmettre la présente délibération à Monsieur le Gouverneur de la Province du Brabant wallon.

*Pas de remarque. Pas de vote contre. Pas d'abstention. Tout le monde vote pour.*

#### **16. Personnel – Cycle de mobilité 2022-04 – Déclaration de vacance d'emplois – Département Proximité**

LE CONSEIL DE POLICE siégeant en séance publique,

Vu la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux, notamment l'article 47 ;

Vu la loi du 26 avril 2002 relative aux éléments essentiels du statut des membres du personnel des services de police et portant diverses autres dispositions relatives aux services de police ;

Vu l'arrêté royal du 30 mars 2001 portant la position juridique du personnel des services de police, notamment la PARTIE VI, TITRE II - CHAPITRE II « L'organisation de la mobilité » ;

Vu l'arrêté royal du 20 novembre 2001 fixant les modalités relatives à la mobilité du personnel des services de police ;

Vu l'arrêté royal du 20 décembre 2005 portant modification de divers textes relatifs à la position juridique du personnel des services de police ;

Vu la circulaire GPI 15 du 24 janvier 2002 du Ministre de l'Intérieur concernant la mise en œuvre de la mobilité au sein du service de police intégré, structuré à deux niveaux, à l'usage des autorités locales responsables des zones de police ;

Vu la circulaire GPI 15bis du 25 juin 2002 du Ministre de l'Intérieur concernant l'étape du cycle de mobilité succédant à la publication des emplois vacants et l'introduction des candidatures, portant des éclaircissements quant à l'application de la réglementation sur la position juridique en matière d'engagement externe de personnel CALOG dans la police intégrée, structurée à deux niveaux et en matière de glissements internes ;

Vu la note permanente n° DGS/DSJ/2009/27875/A, datée du 3 juillet 2009, de la Direction du service juridique, du contentieux et des statuts de la Police Fédérale ;

Vu la note permanente n° DGS/DSP/C-2011/22746 datée du 9 juin 2011 de la Direction de la mobilité et de la gestion du personnel de la Police Fédérale ayant pour objet la « mobilité et recrutement du personnel de la police intégrée – Procédures et conséquences statutaires » ;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu la délibération du Conseil de Police du 31 janvier 2002 déterminant le cadre organique de la zone de police « Ardennes brabançonnnes », dans sa dernière version modifiée par la décision du Conseil de Police du 11 juin 2020 ;

Vu la délibération du Conseil de police du 12 février 2019 décidant de déléguer au Collège de police, pour la législature en cours et jusqu'au renouvellement intégral du Conseil de police, «*la nomination et*

*le recrutement des membres du personnel de la zone de police « Ardennes brabançonnnes » : du cadre administratif et logistique et du cadre opérationnel, à savoir pour le cadre moyen, le cadre de base et le cadre des agents, à l'exclusion du cadre Officier » ;*

Vu la délibération du Conseil de police du 23 juin 2022 décidant notamment de déclarer dans le cadre du cycle de mobilité 2022-03, la vacance d'un emploi d'Inspecteur de police, membre du cadre de base de la zone de police « Ardennes brabançonnnes » pour le Département Proximité ;

Considérant qu'une candidature a été introduite pour cet emploi mais que celle-ci n'était pas recevable ;

Considérant qu'il y a dès lors lieu de publier à nouveau la vacance de cet emploi dans le cadre du cycle de mobilité 2022-04 ;

Vu le planning des mobilités établi pour l'année 2022 par la Direction du Personnel – Service Gestion des Carrières – de la Police Fédérale fixant la date d'envoi des fiches jusqu'au 9 Septembre 2022 pour le cycle de mobilité 2022-04 ;

Considérant toutefois que la publication du cycle de mobilité 2022-04 est prévue en date du 30 septembre 2022 ;

Considérant dès lors que le Conseil de police se réunissant le jeudi 29 septembre 2022 pourra déclarer, dans les délais, la vacance de ces emplois ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures qui s'imposent afin d'assurer le bon fonctionnement des services de police de la zone de police « Ardennes brabançonnnes » ;

Sur proposition du Collège de police ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, DECIDE :

**Article 1 :** de déclarer, dans le cadre du cycle de mobilité 2022-04, la vacance d'un emploi d'inspecteur de police, membre du cadre de base, pour le Département Proximité.

**Article 2 :** de déclarer que, pour le cycle de mobilité 2022-04, l'emploi d'inspecteur de police, membre du cadre de base, pour le Département Proximité est un emploi spécialisé et qu'à défaut de candidats brevetés, les candidats non brevetés entreront en ligne de compte mais devront suivre la formation requise lors de leur entrée en service.

**Article 3 :** de fixer les modalités de sélection comme suit :

- a. l'organisation de tests écrits et/ou pratiques destinés à vérifier les connaissances des candidats ;
- b. la tenue d'une interview par le Chef de corps avec chaque candidat ;

**Article 4 :** de prévoir que, si cet emploi ne peut pas être publié dans les temps via le cycle 2022-04, il sera publié dans le cycle de mobilité suivant.

**Article 5 :** de prévoir, en cas de mobilité infructueuse, la publication de cet emploi dans les cycles de mobilité suivants, aux mêmes conditions, jusqu'à ce qu'il puisse être attribué.

**Article 6 :** de communiquer cette décision à la Direction du Personnel de la Police Fédérale pour exécution de la procédure de recrutement.

**Article 7 :** de transmettre la présente délibération à Monsieur le Gouverneur de la Province du Brabant wallon.

*Pas de remarque. Pas de vote contre. Pas d'abstention. Tout le monde vote pour.*

## **17. Personnel – Cycle de mobilité 2022-04 – Déclaration de vacance d'emplois – Département Intervention**

LE CONSEIL DE POLICE siégeant en séance publique,

Vu la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux, notamment l'article 47 ;

Vu la loi du 26 avril 2002 relative aux éléments essentiels du statut des membres du personnel des services de police et portant diverses autres dispositions relatives aux services de police ;

Vu l'arrêté royal du 30 mars 2001 portant la position juridique du personnel des services de police, notamment la PARTIE VI, TITRE II - CHAPITRE II « L'organisation de la mobilité » ;

Vu l'arrêté royal du 20 novembre 2001 fixant les modalités relatives à la mobilité du personnel des services de police ;

Vu l'arrêté royal du 20 décembre 2005 portant modification de divers textes relatifs à la position juridique du personnel des services de police ;

Vu la circulaire GPI 15 du 24 janvier 2002 du Ministre de l'Intérieur concernant la mise en œuvre de la mobilité au sein du service de police intégré, structuré à deux niveaux, à l'usage des autorités locales responsables des zones de police ;

Vu la circulaire GPI 15bis du 25 juin 2002 du Ministre de l'Intérieur concernant l'étape du cycle de mobilité succédant à la publication des emplois vacants et l'introduction des candidatures, portant des éclaircissements quant à l'application de la réglementation sur la position juridique en matière d'engagement externe de personnel CALOG dans la police intégrée, structurée à deux niveaux et en matière de glissements internes ;

Vu la note permanente n° DGS/DSJ/2009/27875/A, datée du 3 juillet 2009, de la Direction du service juridique, du contentieux et des statuts de la Police Fédérale ;

Vu la note permanente n° DGS/DSP/C-2011/22746 datée du 9 juin 2011 de la Direction de la mobilité et de la gestion du personnel de la Police Fédérale ayant pour objet la « mobilité et recrutement du personnel de la police intégrée – Procédures et conséquences statutaires » ;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu la délibération du Conseil de Police du 31 janvier 2002 déterminant le cadre organique de la zone de police « Ardennes brabançonnnes », dans sa dernière version modifiée par la décision du Conseil de Police du 11 juin 2020 ;

Vu la délibération du Conseil de police du 12 février 2019 décidant de déléguer au Collège de police, pour la législature en cours et jusqu'au renouvellement intégral du Conseil de police, « *la nomination et le recrutement des membres du personnel de la zone de police « Ardennes brabançonnnes » : du cadre administratif et logistique et du cadre opérationnel, à savoir pour le cadre moyen, le cadre de base et le cadre des agents, à l'exclusion du cadre Officier* » ;

Considérant qu'un membre du personnel de la zone de police, membre du cadre de base, inspecteur de police au sein du Département Intervention a postulé à un emploi dans le secteur public qu'il a obtenu ;

Considérant qu'il y a lieu de déclarer la vacance d'un emploi d'inspecteur de police, membre du cadre de base, pour le Département Intervention, afin de pourvoir au remplacement de ce membre du personnel ;

Vu le planning des mobilités établi pour l'année 2022 par la Direction du Personnel – Service Gestion des Carrières – de la Police Fédérale fixant la date d'envoi des fiches jusqu'au 9 Septembre 2022 pour le cycle de mobilité 2022-04 ;

Considérant toutefois que la publication du cycle de mobilité 2022-04 est prévue en date du 30 septembre 2022 ;

Considérant dès lors que le Conseil de police se réunissant le jeudi 29 septembre 2022 pourra déclarer, dans les délais, la vacance de ces emplois ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures qui s'imposent afin d'assurer le bon fonctionnement des services de police de la zone de police « Ardennes brabançonnnes » ;

Sur proposition du Collège de police ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, DECIDE :

**Article 1 :** de déclarer, dans le cadre du cycle de mobilité 2022-04, la vacance d'un emploi d'inspecteur de police, membre du cadre de base, pour le Département Intervention.

**Article 2 :** de fixer les modalités de sélection comme suit :

a. l'organisation de tests écrits et/ou pratiques destinés à vérifier les connaissances des candidats ;

b. la tenue d'une interview par le Chef de corps avec chaque candidat.

**Article 3 :** de prévoir que, si cet emploi ne peut pas être publié dans les temps via le cycle 2022-04, il sera publié dans le cycle de mobilité suivant.

**Article 4 :** de prévoir, en cas de mobilité infructueuse, la publication de cet emploi dans les cycles de mobilité suivants, aux mêmes conditions, jusqu'à ce qu'il puisse être attribué.

**Article 5 :** de communiquer cette décision à la Direction du Personnel de la Police Fédérale pour exécution de la procédure de recrutement.



**Article 6 :** de transmettre la présente délibération à Monsieur le Gouverneur de la Province du Brabant wallon.

*Pas de remarque. Pas de vote contre. Pas d'abstention. Tout le monde vote pour.*

**18. Personnel – Cycle de mobilité 2022-04 – Déclaration de vacance d'emplois -  
Département Proximité – Service Circulation**

LE CONSEIL DE POLICE siégeant en séance publique,

Vu la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux, notamment l'article 47 ;

Vu la loi du 26 avril 2002 relative aux éléments essentiels du statut des membres du personnel des services de police et portant diverses autres dispositions relatives aux services de police ;

Vu l'arrêté royal du 30 mars 2001 portant la position juridique du personnel des services de police, notamment la PARTIE VI, TITRE II - CHAPITRE II « L'organisation de la mobilité » ;

Vu l'arrêté royal du 20 novembre 2001 fixant les modalités relatives à la mobilité du personnel des services de police ;

Vu l'arrêté royal du 20 décembre 2005 portant modification de divers textes relatifs à la position juridique du personnel des services de police ;

Vu la circulaire GPI 15 du 24 janvier 2002 du Ministre de l'Intérieur concernant la mise en œuvre de la mobilité au sein du service de police intégré, structuré à deux niveaux, à l'usage des autorités locales responsables des zones de police ;

Vu la circulaire GPI 15bis du 25 juin 2002 du Ministre de l'Intérieur concernant l'étape du cycle de mobilité succédant à la publication des emplois vacants et l'introduction des candidatures, portant des éclaircissements quant à l'application de la réglementation sur la position juridique en matière d'engagement externe de personnel CALOG dans la police intégrée, structurée à deux niveaux et en matière de glissements internes ;

Vu la note permanente n° DGS/DSJ/2009/27875/A, datée du 3 juillet 2009, de la Direction du service juridique, du contentieux et des statuts de la Police Fédérale ;

Vu la note permanente n° DGS/DSP/C-2011/22746 datée du 9 juin 2011 de la Direction de la mobilité et de la gestion du personnel de la Police Fédérale ayant pour objet la « mobilité et recrutement du personnel de la police intégrée – Procédures et conséquences statutaires » ;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu la délibération du Conseil de Police du 31 janvier 2002 déterminant le cadre organique de la zone de police « Ardennes brabançonnnes », dans sa dernière version modifiée par la décision du Conseil de Police du 11 juin 2020 ;

Vu la délibération du Conseil de police du 12 février 2019 décidant de déléguer au Collège de police, pour la législature en cours et jusqu'au renouvellement intégral du Conseil de police, « *la nomination et le recrutement des membres du personnel de la zone de police « Ardennes brabançonnnes » : du cadre administratif et logistique et du cadre opérationnel, à savoir pour le cadre moyen, le cadre de base et le cadre des agents, à l'exclusion du cadre Officier* » ;

Considérant que deux membres du personnel de la zone de police, membres du cadre de base, inspecteurs de police au sein du Département Proximité – Service Circulation ont, dans le cadre du cycle de mobilité 2022-03, introduit leur candidature pour un emploi externe à la zone de police ;

Considérant dès lors qu'il y a lieu de déclarer la vacance de deux emplois d'inspecteur de police, membres du cadre de base, pour le Département Proximité – Service Circulation afin de pourvoir au remplacement de ces deux membres du personnel dans l'hypothèse où ils venaient à obtenir l'emploi pour lequel ils ont postulé ;

Vu le planning des mobilités établi pour l'année 2022 par la Direction du Personnel – Service Gestion des Carrières – de la Police Fédérale fixant la date d'envoi des fiches jusqu'au 9 Septembre 2022 pour le cycle de mobilité 2022-04 ;

Considérant toutefois que la publication du cycle de mobilité 2022-04 est prévue en date du 30 septembre 2022 ;

Considérant dès lors que le Conseil de police se réunissant le jeudi 29 septembre 2022 pourra déclarer, dans les délais, la vacance de ces emplois ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures qui s'imposent afin d'assurer le bon fonctionnement des services de police de la zone de police « Ardennes brabançonnnes » ;

Sur proposition du Collège de police ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, DECIDE :

**Article 1 :** de déclarer, dans le cadre du cycle de mobilité 2022-04, la vacance de deux emplois d'inspecteur de police, membres du cadre de base, pour le Département Proximité – Service Circulation.

**Article 2 :** de fixer les modalités de sélection comme suit :

- a. l'organisation de tests écrits et/ou pratiques destinés à vérifier les connaissances des candidats
- b. la tenue d'une interview par le Chef de corps avec chaque candidat ;

**Article 3 :** de prendre acte que la publication des emplois opérationnels ne sera sollicitée auprès de la Police Fédérale que si ceux-ci sont effectivement devenus vacants à l'issue du cycle de mobilité 2022-03.

**Article 4 :** de prévoir que, si ces emplois ne peuvent être publiés dans les temps via le cycle 2022-04, ils seront publiés dans le cycle de mobilité suivant.

**Article 5 :** de prévoir, en cas de mobilité infructueuse, la publication de ces emplois dans les cycles de mobilité suivants, aux mêmes conditions, jusqu'à ce qu'ils puissent être attribués.

**Article 6 :** de communiquer cette décision à la Direction du Personnel de la Police Fédérale pour exécution de la procédure de recrutement.

**Article 7 :** de transmettre la présente délibération à Monsieur le Gouverneur de la Province du Brabant wallon.

*Pas de remarque. Pas de vote contre. Pas d'abstention. Tout le monde vote pour.*

#### **19. Personnel – Cycle de mobilité 2022-04 – Déclaration de vacance d'emplois – Département Personnel et Logistique**

LE CONSEIL DE POLICE siégeant en séance publique,

Vu la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux, notamment l'article 47 ;

Vu la loi du 26 avril 2002 relative aux éléments essentiels du statut des membres du personnel des services de police et portant diverses autres dispositions relatives aux services de police ;

Vu l'arrêté royal du 30 mars 2001 portant la position juridique du personnel des services de police, notamment la PARTIE VI, TITRE II - CHAPITRE II « L'organisation de la mobilité » ;

Vu l'arrêté royal du 20 novembre 2001 fixant les modalités relatives à la mobilité du personnel des services de police ;

Vu l'arrêté royal du 20 décembre 2005 portant modification de divers textes relatifs à la position juridique du personnel des services de police ;

Vu la circulaire GPI 15 du 24 janvier 2002 du Ministre de l'Intérieur concernant la mise en œuvre de la mobilité au sein du service de police intégré, structuré à deux niveaux, à l'usage des autorités locales responsables des zones de police ;

Vu la circulaire GPI 15bis du 25 juin 2002 du Ministre de l'Intérieur concernant l'étape du cycle de mobilité succédant à la publication des emplois vacants et l'introduction des candidatures, portant des éclaircissements quant à l'application de la réglementation sur la position juridique en matière d'engagement externe de personnel CALOG dans la police intégrée, structurée à deux niveaux et en matière de glissements internes ;

Vu la note permanente n° DGS/DSJ/2009/27875/A, datée du 3 juillet 2009, de la Direction du service juridique, du contentieux et des statuts de la Police Fédérale ;

Vu la note permanente n° DGS/DSP/C-2011/22746 datée du 9 juin 2011 de la Direction de la mobilité et de la gestion du personnel de la Police Fédérale ayant pour objet la « mobilité et recrutement du personnel de la police intégrée – Procédures et conséquences statutaires » ;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu la délibération du Conseil de Police du 31 janvier 2002 déterminant le cadre organique de la zone de police « Ardennes brabançonnaises », dans sa dernière version modifiée par la décision du Conseil de Police du 11 juin 2020 ;

Vu la délibération du Conseil de police du 12 février 2019 décidant de déléguer au Collège de police, pour la législature en cours et jusqu'au renouvellement intégral du Conseil de police, «*la nomination et le recrutement des membres du personnel de la zone de police « Ardennes brabançonnnes » : du cadre administratif et logistique et du cadre opérationnel, à savoir pour le cadre moyen, le cadre de base et le cadre des agents, à l'exclusion du cadre Officier*» ;

Considérant que Monsieur Alain DONEUX, membre du Cadre Administratif et Logistique de niveau D, Ouvrier, faisant partie du Département Personnel et Logistique – Service Logistique est décédé en date du 19 juillet 2022 ;

Considérant qu'en date du 11 juin 2020, le Conseil de police a décidé de modifier le cadre organique de la zone de police « Ardennes brabançonnnes » ; ce dernier prévoyant dès lors le remplacement de l'emploi CALog – Ouvrier – Niveau D occupé par monsieur Alain DONEUX par un emploi CALog – Assistant – Niveau C ;

Considérant dès lors qu'il y a lieu de déclarer, dans le cadre du cycle de mobilité 2022-04, la vacance d'un emploi CALog – Assistant – Niveau C – pour le Département Personnel et Logistique – Service logistique ;

Vu le planning des mobilités établi pour l'année 2022 par la Direction du Personnel – Service Gestion des Carrières – de la Police Fédérale fixant la date d'envoi des fiches jusqu'au 9 Septembre 2022 pour le cycle de mobilité 2022-04 ;

Considérant toutefois que la publication du cycle de mobilité 2022-04 est prévue en date du 30 septembre 2022 ;

Considérant dès lors que le Conseil de police se réunissant le jeudi 29 septembre 2022 pourra déclarer, dans les délais, la vacance de ces emplois ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures qui s'imposent afin d'assurer le bon fonctionnement des services de police de la zone de police « Ardennes brabançonnnes » ;

Sur proposition du Collège de police ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, DECIDE :

**Article 1 :** de déclarer, dans le cadre du cycle de mobilité 2022-04, la vacance d'un emploi CALog – Assistant – Niveau C – pour le Département Personnel et Logistique – Service logistique.

**Article 2 :** de fixer les modalités de sélection de la mobilité comme suit :

- a. l'organisation de tests écrits et/ou pratiques destinés à vérifier les connaissances des candidats ;
- b. la tenue d'une interview par le Chef de corps avec chaque candidat.

**Article 3 :** de prévoir que, si cet emploi ne peut pas être publié dans les temps via le cycle 2022-04, il sera publié dans le cycle de mobilité suivant.

**Article 4 :** de prévoir d'ouvrir simultanément la vacance de cet emploi par le recrutement externe statutaire et de limiter le nombre de candidats aux 30 premières candidatures.

**Article 5 :** pour le recrutement externe statutaire, de fixer les modalités de sélection comme suit :

- Une première épreuve écrite et/ou pratique éliminatoire : épreuve destinée à vérifier les connaissances des candidats dans les matières inhérentes à la fonction au terme de laquelle sera organisé un classement sur base des résultats obtenus ;
- Sur base de ce classement, seuls les sept premiers candidats seront retenus et invités à la seconde épreuve qui sera la tenue d'une interview par le Chef de corps.

**Article 6 :** de communiquer cette décision à la Direction du Personnel de la Police Fédérale pour exécution de la procédure de recrutement.

**Article 7 :** de transmettre la présente délibération à Monsieur le Gouverneur de la Province du Brabant wallon.

*Monsieur Paul VANDELEENE émet une pensée pour Alain DONEUX avant de présenter la délibération.*

*Monsieur Pascal GOERGEN fait une remarque sur les 7 points de mobilité : « On peut attirer des candidats avec les cycles de mobilité. Comment est-ce qu'au niveau du service ressources humaines vous allez digérer ces départs ? Est-ce une difficulté ? Est-ce que vous appréhendez ces départs et ces arrivées ? ».*

*Monsieur Laurent BROUCKER répond : « Cette fois-ci, nous avons un grand nombre de potentiels départs de la zone de police. Il y a des raisons différentes (des raisons émotionnelles – un emploi*

*dans la même fonction que son père, un autre collaborateur a un emploi plus proche de chez lui qui s'ouvre, le décès d'Alain DONEUX qui nous a tous touché, etc.) Pour les emplois inspecteurs, nous n'avons pas beaucoup de candidats. Ce qui a bien fonctionné, c'est d'avoir participé à un salon à l'emploi. Le bouche à oreille fonctionne bien aussi. Au niveau des épreuves, on essaye d'être le plus efficace possible. On fait des épreuves complètes (des épreuves pratiques – une mise en situation pour le personnel opérationnel, pour évaluer leur assertivité, leur communication, la maîtrise de leurs techniques, une épreuve pratique – on analyse leur capacité d'analyse et d'aller à l'essentiel avec un œil attentif à l'orthographe et l'interview – on se base sur 3 éléments et sur les connaissances techniques, les éléments d'évolution et son potentiel d'intégration à l'équipe).*

*Il ajoute qu'il n'a jamais classé un candidat apte qui ne l'avait pas convaincu dans ses qualités. Il ne dit pas qu'il n'a jamais commis d'erreur dans le recrutement mais ça permet de limiter le risque à l'erreur.*

*Monsieur Laurent BROUCKER poursuit : « Je ne le fais pas seul, je suis accompagné par le DPL et le directeur du département, on implique depuis peu un membre du personnel du service sollicité. Nous rédigeons un rapport et le collègue de police nomme les candidats. On est attentif à l'intégrité également (on est sensible à la discrimination). Le choix du personnel est difficile, il y a peu de candidats. Il n'y a pas d'académie dans le Brabant wallon. La culture de travail n'est pas la même à Bruxelles que chez nous. Tous les candidats sont d'accord pour dire que l'infrastructure et le matériel, tout est nickel, c'est un point d'attractivité. Le fait que le candidat puisse faire usage des plaines de jeux à Grez-Doiceau est un atout. »*

*Pas de vote contre. Pas d'abstention. Tout le monde vote pour.*

## **20. RGP – révision – création d'un groupe de travail**

LE CONSEIL DE POLICE siégeant en séance publique,

Vu la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux, notamment l'article 47 ;

Vu la Loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales ;

Vu les articles 119 et 119bis de la Nouvelle Loi communale, articles L1122-32 et L1122-33 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu les articles 119, 119bis et 135 de la nouvelle loi communale, coordonnée au 01.09.2005 ;

Vu l'Arrêté royal du 21 décembre 2013 fixant les conditions minimales en matière de sélection, de recrutement, de formation et de compétence des fonctionnaires et membres du personnel compétents pour constater les infractions qui peuvent faire l'objet de sanctions administratives communales ;

Vu l'Arrêté royal du 21 décembre 2013 fixant les conditions de qualification et d'indépendance du fonctionnaire chargé d'infliger l'amende administrative et la manière de percevoir les amendes en exécution de la loi relative aux sanctions administratives communales ;

Vu l'Arrêté royal du 21 décembre 2013 fixant les conditions particulières relatives au registre des sanctions administratives communales institué par l'article 44 de la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales ;

Vu l'Arrêté royal du 21 décembre 2013 fixant les conditions et le modèle du protocole d'accord en exécution de l'article 23 de la loi relative aux sanctions administratives communales ;

Vu l'Arrêté royal du 9 mars 2014 relatif aux sanctions administratives communales pour les infractions en matière d'arrêt et de stationnement et pour les infractions aux signaux C3 et F103 constatées au moyen d'appareils fonctionnant automatiquement ;

Vu l'article 1122-33 du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la Circulaire n° 1/2006 du Collège des procureurs généraux près les cours d'appel - Sanctions administratives dans les communes ;

Vu la Circulaire du 22 juillet 2014 explicative de la nouvelle réglementation relative aux sanctions administratives communales ;

Vu le Règlement Général de Police en vigueur sur le territoire de la zone de police Ardennes brabançonnaises ;

Vu le PV de la séance du Conseil de police du 23 juin 2022, et précisément son point 21 intitulé « Divers – Intervention des représentants de la Commune de Chaumont-Gistoux – rôle du conseiller de police évoqué lors de la dernière séance du conseil de police » ;

Considérant que la Province du Brabant wallon élabore une proposition de nouveau Règlement général de police et que ce document sera transmis aux communes afin qu'elles puissent s'en s'inspirer.

Considérant qu'une mise-à-jour du Règlement général de police pour les communes de Beauvechain, Chaumont-Gistoux, Grez-Doiceau et Incourt s'impose ;

Considérant qu'il est important de disposer du même Règlement sur tout le territoire de la zone de police afin de permettre une meilleure application du RGP lors du contact avec la population ;

Considérant que le Règlement général de police vise à stimuler les comportements civiques et à répondre aux attentes des autorités, de la population et des services de police en matière d'ordre public, de tranquillité publique et de salubrité publique ;

Considérant qu'il est donc judicieux d'impliquer les conseillers de police dans l'élaboration du RGP ;

Considérant également qu'un appui juridique est essentiel afin de garantir la qualité législative du RGP ;

Considérant que la présence d'un directeur général d'une des communes offre une plus value afin d'assurer le relai avec les directeurs-généraux et les conseils communaux ;

Considérant que la participation des inspecteurs de quartier offrira une plus value à la commission grâce à leur connaissance du terrain ;

Entendu l'exposé du Chef de corps ;

Sur proposition du Collège de police ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, DECIDE :

**Article 1 :** de mettre en place une commission à laquelle seront associés 4 conseillers de police (1 par commune), 1 directeur-général, 1 expert juridique, et 2 fonctionnaires de police.

**Article 2 :** de charger cette commission d'élaborer, sur base du projet provincial, un Règlement général de police communal identique aux 4 communes de la zone de police et de transmettre ce document aux bourgmestres des communes de Beauvechain, Chaumont-Gistoux, Grez-Doiceau et Incourt.

**Article 3 :** de désigner les conseillers de police pour participer à cette commission :

- pour la commune de Beauvechain :
- pour la commune de Chaumont-Gistoux :
- pour la commune de Grez-Doiceau :
- pour la commune d'Incourt :

**Article 4 :** de solliciter la participation de Madame Marie-Laure Goudeseune, juriste à l'administration communale de Chaumont-Gistoux.

**Article 5 :** de solliciter la participation de Madame Delphine Vanderborght, directrice-générale de la commune de Beauvechain.

**Article 6 :** de demander au Chef de corps de la zone de police « Ardennes brabançonnaises » de désigner deux inspecteurs de quartier pour siéger dans cette commission.

*L'intention n'était pas de désigner les conseillers de police ce soir mais d'en parler et d'avoir, pour le prochain conseil de police, la désignation des conseillers qui feront partie de la commission. Les directeurs généraux sont d'accord.*

*Madame Carole SANSDRAP trouve que c'est une bonne chose.*

*Monsieur Paul VANDELEENE dit qu'il faudra voir à quel rythme les réunions devraient avoir lieu et à quel moment la commission devrait revenir vers le Conseil de police.*

*Monsieur Laurent BROUCKER répond : « Si nous recevons le prototype de la province en octobre et qu'on a la désignation en novembre 2022, l'idée serait de faire passer tous les textes avant juin 2023 ce serait bien ».*

*Monsieur Luc GAUTHIER dit qu'il y a déjà eu un tel travail réalisé il y a 20 ans.*

*Monsieur Laurent BROUCKER répond : « La différence par rapport à l'époque, c'est qu'on aura eu un texte rédigé par le service juridique de la province. L'intérêt serait d'intégrer les spécificités de nos*

communes et de supprimer les articles pour lesquels nous ne voulons pas qu'il y ait une intervention policière (ex. : entreposage de fumier à proximité d'une habitation – le RGP donne des indications, la Région wallonne dit autre chose). Il faut rester positif dans le RGP pour inviter la population à le respecter. La répression doit être nécessaire mais la motivation doit être positive. Il y a un problème important pour moi, les numéros d'habitation (on pourrait faire une action pour que le numéro soit indiqué sur les habitations). On pourrait faire un plan de communication préventif dans les 4 communes et prévenir de la réaction qui sera adoptée à défaut d'exécution (par exemple pour la taille des haies).

Madame Carole SANSDRAP dit : « L'objectif pourrait également être de prévenir les conflits de voisinage ».

Monsieur Laurent BROUCKER répond : « Evidemment ».

Pas de vote contre. Pas d'abstention. Tout le monde vote pour.

### **Divers**

Monsieur Luc GAUTHIER pose une question de mobilité : « On a dessiné des chevrons dans un sens et dans l'autre sur la voirie, mais dans certaines rues, ça limite la possibilité pour les riverains de se garer dans leur rue. Il y a-t-il une infraction s'ils sont garés sur une bande réservée aux cyclistes ? ».

Monsieur Laurent BROUCKER répond : « Je ne connais pas la réponse à cette question mais je vous propose de vous communiquer ultérieurement la réponse et ce à tous les conseillers ».

Monsieur Pascal GOERGEN prend la parole : « Nous sommes confrontés à des défis énergétiques. À Grez, on a commencé une réflexion pour savoir comment faire pour diminuer le prix de notre éclairage public.

On a contacté ORES en demandant est-ce qu'on éteint, est-ce qu'on laisse des Led allumés ou est-ce qu'on diminue l'intensité.

ORES nous a répondu que : « Si vous coupez de minuit à 5h00, vous pouvez économiser 85.000€ sur 5 mois. Quel est l'avis avisé du Chef de corps et des services de police par rapport à une fermeture de l'éclairage public entre minuit et 5h du matin au niveau de la sécurité et de la mobilité ? Je ne dois pas avoir une réponse spécifique maintenant mais on doit donner une réponse à ORES pour mi-octobre. Peut-on avoir votre avis d'ici-là ? »

Madame Carole GHIOT souhaite avoir une réponse rapidement parce qu'il y a des réunions de négociations semaine prochaine.

Monsieur Laurent BROUCKER a sollicité la Police Fédérale à c'est égard. Il n'y a aucun impact au niveau de la criminalité (par exemple pour les cambriolages) selon que l'éclairage public est présent ou non, en sachant qu'on ne parle pas du sentiment de sécurité des citoyens. La situation est différente pour la circulation routière (ça peut aider les automobilistes et les usagers faibles à certains endroits). Il faudrait analyser point par point là où il faudrait garder l'éclairage public.

Monsieur Xavier DEUTSCH indique que : « Chaque commune se pose la question. La réponse d'ORES est : tout ou rien, on allume tout ou on éteint tout. Une commune pourrait décider de tout éteindre mais elle est tributaire des communes avoisinantes parce qu'il y a des champs de réseaux selon ORES (ces réseaux couvrent plusieurs communes donc la décision de l'une aura un impact sur l'autre) ».

Monsieur Jérôme COGELS prend la parole : « Puisqu'il y a des endroits déterminés où il faut avoir de l'éclairage, peut-être pourrait-on mettre en place la solution technique pour ne garder que certains endroits éclairés quand la décision communale aura été prise ? ».

Monsieur Paul VANDELEENE indique que pour sa commune, cela a été pris en compte.

## **SEANCE A HUIS CLOS**

### **21. Accidents du travail – Nouveau dossier**

#### **21.1 Personnel – Accident du travail – Consolidation sans incapacité permanente – LEGLISE Gilles**

LE CONSEIL DE POLICE siégeant à huis clos,

Vu la loi du 3 juillet 1967 sur la prévention ou la réparation des dommages résultant des accidents du travail, des accidents survenus sur le chemin du travail et des maladies professionnelles dans le secteur public et toutes ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux ;

Vu l'arrêté royal du 30 mars 2001 portant la position juridique du personnel des services de police ;

Vu l'arrêté royal du 28 avril 2017 établissant les livres I à X du code de bien-être au travail ;

Vu le contrat n°010720214207 souscrit auprès de la SA AXA Belgium, par la zone de police « Ardennes brabançonnnes » relatif à l'assurance contre les accidents du travail ;

Considérant qu'en date du 13 mai 2022, Monsieur Gilles LEGLISE, membre du cadre opérationnel de la zone de police « Ardennes brabançonnnes », aurait été victime d'un accident du travail à la suite de chocs musculosquelettiques lors d'une intervention ;

Vu le courrier daté du 19 mai 2022 par lequel la SA AXA Belgium stipule prendre en charge les suites de l'accident à la suite de l'examen attentif des éléments du dossier ;

Vu le courrier daté du 25 mai 2022 par lequel la zone de police « Ardennes brabançonnnes » notifie à Monsieur Gilles LEGLISE, membre du cadre opérationnel de la zone de police « Ardennes brabançonnnes », sa décision « d'accepter de reconnaître son dossier d'accident introduit en date du 16 mai 2022 comme accident du travail » ;

Vu la décision du 23 août 2022 prise par le service médical compétent pour recevoir les déclarations d'accident du travail concluant qu'en date du 23 août 2022, Monsieur Gilles LEGLISE, membre du cadre opérationnel de la zone de police « Ardennes brabançonnnes », ne conserve aucune séquelle permanente totale ou partielle de travail (0%) du fait de son accident du travail ;

Considérant que cette décision a été notifiée à Monsieur Gilles LEGLISE, membre du cadre opérationnel de la zone de police « Ardennes brabançonnnes », et que ce dernier y a marqué son accord en date du 7 septembre 2022.

Sur proposition du Collège de police ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, DECIDE :

**Article 1** : que l'accident du travail dont a été victime Monsieur Gilles LEGLISE, membre du cadre opérationnel de la zone de police « Ardennes brabançonnnes », le 13 mai 2022 est consolidé le 23 août 2022 sans incapacité permanente totale ou partielle de travail (0%) et que, de ce fait, aucune rente pour invalidité permanente n'est accordée.

**Article 2** : que la date à laquelle la présente décision aura été notifiée à Monsieur Gilles LEGLISE, membre du cadre opérationnel de la zone de police « Ardennes brabançonnnes », par pli recommandé, constituera le point de départ du délai préfix de révision de trois ans ; délai endéans lequel Monsieur Gilles LEGLISE, membre du cadre opérationnel de la zone de police « Ardennes brabançonnnes », pourra éventuellement, par pli recommandé, introduire une demande en aggravation.

**Article 3** : de charger le service de la Direction du personnel et de la logistique (DPL) de notifier à l'intéressé la présente décision.

*Pas de remarque. Pas de vote contre. Pas d'abstention. Tout le monde vote pour.*

### **22. Finances - Provision pour menues dépenses – Remboursement – Prise d'acte**

LE CONSEIL DE POLICE siégeant à huis clos,

Vu la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux;

Vu la Nouvelle Loi Communale, notamment l'article 117 ;

Vu l'arrêté royal du 5 septembre 2001 portant règlement général de la comptabilité de la police local ;  
Considérant que, suite au départ de Madame Pauline PETIT le 1er mars 2022, Madame Charlotte MARICQ a repris les fonctions de Directrice du Personnel et de la Logistique le temps de pouvoir recruter un nouveau Directeur pour le Département du Personnel et de la Logistique ;  
Vu la délibération du Conseil de Police du 24 février 2022 décidant d'octroyer une provision de trésorerie, à hauteur d'un montant de mille euros (1.000,00 euros), à Madame Charlotte MARICQ, membre CALog de la zone de police « Ardennes brabançonnnes », de maintenir et d'appliquer à l'intéressée la délibération du Conseil de police du 3 juillet 2018 qui détermine les conditions d'utilisation de cette provision de trésorerie ;  
Considérant que la fonction de Directrice du Personnel et de la logistique f.f. qu'occupait Madame Charlotte MARICQ au sein de la zone de police « Ardennes brabançonnnes » a pris fin au 31 juillet 2022 ;  
Considérant dès lors qu'elle était tenue de reverser cette somme de mille euros sur le compte de la zone de police « Ardennes brabançonnnes » ;  
Vu le remboursement de 1.000,00 euros effectué par Madame Charlotte MARICQ le 08 septembre 2022 sur le compte BE45 0910 1254 8189 de la zone de police « Ardennes brabançonnnes » ;  
Considérant qu'il revient au Conseil de police de prendre acte des deux remboursements effectués ;

Sur proposition du Collège de Police ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité DECIDE :

**Article 1** : de prendre acte du remboursement de 1.000,00 euros effectué par Madame Charlotte MARICQ le 8 septembre 2022 sur le compte BE45 0910 1254 8189 de la zone de police « Ardennes brabançonnnes ».

**Article 2** : de transmettre la présente délibération à Monsieur le Gouverneur de la Province du Brabant wallon.

*Pas de remarque. Pas de vote contre. Pas d'abstention. Tout le monde vote pour.*

### **23. Personnel – Nominations et recrutements effectués par le Collège de police – Information**

LE CONSEIL DE POLICE siégeant à huis clos,

Vu la loi du 26 avril 2002 relative aux éléments essentiels du statut des membres du personnel des services de police et portant diverses autres dispositions relatives aux services de police ;  
Vu l'arrêté royal du 30 mars 2001 portant la position juridique du personnel des services de police, notamment la PARTIE VI, TITRE II - CHAPITRE II « L'organisation de la mobilité » ;  
Vu l'arrêté royal du 20 novembre 2001 fixant les modalités relatives à la mobilité du personnel des services de police ;  
Vu l'arrêté royal du 20 décembre 2005 portant modification de divers textes relatifs à la position juridique du personnel des services de police ;  
Vu la circulaire GPI 15 du 24 janvier 2002 du Ministre de l'Intérieur concernant la mise en œuvre de la mobilité au sein du service de police intégré, structuré à deux niveaux, à l'usage des autorités locales responsables des zones de police, ainsi que l'ERRATA publié au Moniteur Belge du 6 février 2002 ;  
Vu la circulaire GPI 15bis du 25 juin 2002 du Ministre de l'Intérieur concernant l'étape du cycle de mobilité succédant à la publication des emplois vacants et l'introduction des candidatures, portant des éclaircissements quant à l'application de la réglementation sur la position juridique en matière d'engagement externe de personnel CALOG dans la police intégrée, structurée à deux niveaux et en matière de glissements internes ;  
Vu la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ;  
Vu la délibération du Conseil de Police du 31 janvier 2002 déterminant le cadre organique de la zone de police « Ardennes brabançonnnes », dans sa dernière version modifiée par la décision du Conseil de Police du 11 juin 2020 ;  
Vu la délibération du Conseil de police du 12 février 2019 décidant de déléguer au Collège de police, pour la législature en cours et jusqu'au renouvellement intégral du Conseil de police, la nomination et le recrutement des membres du personnel de la zone de police « Ardennes brabançonnnes » : du cadre administratif et logistique et du cadre opérationnel, à savoir pour le cadre moyen, le cadre de base et le cadre des agents, à l'exclusion du cadre Officier ;



Vu la délibération du Conseil de police du 23 juin 2022 décidant notamment de déclarer dans le cadre du cycle de mobilité 2022-03, la vacance de deux emplois d'Inspecteur de police, membres du cadre de base de la zone de police « Ardennes brabançonnaises » pour le Département Intervention ;  
Vu le dossier « APPEL AUX CANDIDATURES - MOBILITE 2022-03 » émanant de la Direction de la Mobilité et de la Gestion des Carrières de la Police Fédérale, notamment le numéro de série 385 ;  
Considérant que conformément aux dispositions de l'article VI.II.33 de l'arrêté royal du 30 mars 2001, le Collège de police estime que les candidatures reçues sont recevables ;  
Considérant que les épreuves de sélection se sont déroulées le mercredi 17 août 2022 ;  
Vu le procès-verbal établi au terme des épreuves de sélection organisées en vue du recrutement de deux membres du cadre de base – Inspecteur de police – pour le Département Intervention de la zone de police « Ardennes brabançonnaises », lequel établit un classement de 3 candidats aptes comme suit :

1. Maureen GILBOUX ;
2. Christophe CHARLET ;
3. Justine SENNEPART.

Sur proposition du Collège de police ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, DECIDE :

**Article 1** : de prendre acte de la délibération du Collège de police du 1er septembre 2022 décidant de désigner en qualité d'Inspecteur de police, membre du cadre de base pour le Département Intervention de la zone de police « Ardennes brabançonnaises », Madame Maureen GILBOUX, laquelle entrerait en fonction, sous réserve de la réussite de sa formation de base, le 1er octobre 2022.

**Article 2** : de prendre acte de la délibération du Collège de police du 1er septembre 2022 décidant de désigner en qualité d'Inspecteur de police, membre du cadre de base pour le Département Intervention de la zone de police « Ardennes brabançonnaises », Monsieur Christophe CHARLET, lequel entrerait en fonction, sous réserve de la réussite de sa formation de base, le 1er octobre 2022.

**Article 3** : de prendre acte de la délibération du Collège de police du 1er septembre 2022 selon laquelle si, en application de l'article VI.2.24 de l'arrêté royal du 30 mars 2001 portant la position juridique du personnel des services de police, un candidat désigné venait à se désister, de désigner en qualité d'Inspecteur de police, membre du cadre de base pour le Département Intervention de la zone de police « Ardennes brabançonnaises » le candidat apte classé suivant en ordre utile par la commission de sélection, à savoir, Madame Justine SENNEPART.

**Article 4** : de prendre acte du fait que le 8 septembre 2022, Madame Maureen GILBOUX s'est désistée de l'emploi en application de l'article VI.2.24 de l'arrêté royal du 30 mars 2001 portant la position juridique du personnel des services de police et que par conséquent, l'emploi a été proposé à Madame Justine SENNEPART qui l'a accepté le 9 septembre 2022.

**Article 5** : de transmettre une copie de la présente délibération à Monsieur le Gouverneur de la Province du Brabant wallon.

*Pas de remarque. Pas de vote contre. Pas d'abstention. Tout le monde vote pour.*

**Le Président lève la séance à 20h19**

Fait et clos en la séance date que dessus.

La secrétaire de zone,

Sarah TAMINIAU

Le Président f.f.,

Paul VANDELEENE